CONSEIL D'ETAT SECTION DU CONTENTIEUX

Réponse à REQUETE EN ANNULATON

Pour:

M. ZANY Georges, demeurant à Saint-Mihiel, 23 rue de Sénarmont
Mme LAMY Françoise, demeurant à Saint-Mihiel, 45 rue Roger Brocard
Mme GOSSET Lydie, épouse LATTE, demeurant à Saint-Mihiel, 14 rue du Colonel Lebel
Mme MONSCIANI Sylvie épouse HUBIN, demeurant à Saint-Mihiel, 2 route de Woinville
Mme FEVRE Nancy, demeurant à Saint-Mihiel, 16 rue Carnot
Mme FEVRE Agnès, épouse COCHET, demeurant à Saint-Mihiel, 46 rue des Abasseaux
Mme LOPVET Béatrice, demeurant à Saint-Mihiel, 15 rue de Sénarmont
M. COCHET Xavier, demeurant à Saint-Mihiel, 46 rue des Abasseaux

Tous agissant en qualité d'électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de Saint-Mihiel.

Contre:

Monsieur Alain PERELLE, Maire de Saint-Mihiel (55300), demeurant à Saint-Mihiel, 2 allée des Hêtres, représentant la liste « Saint-Mihiel en marche », et ses colistiers.

Contestant lui-même l'annulation des élections municipales du 09 mars 2008, prononcé par le Tribunal administratif de Nancy en date du 06 juin 2008.

ELECTIONS MUNICIPALES du 09 Mars 2008 Commune de St-MIHIEL (Meuse) Annulées par Jugement du TA de Nancy du 06 juin 2008

St-Mihiel le 10 septembre 2008

PLAISE AU CONSEIL

Rappel des faits et procédure :

Le dimanche 09 mars 2008 a eu lieu le 1^{er} tour des élections municipales de la commune de Saint-Mihiel, à l'issue duquel la liste « Saint-Mihiel en marche », conduite par M. Alain PERELLE a été déclarée élue majoritaire par 834 voix contre 829 voix à la liste « Pour réveiller Saint-Mihiel - Union des idées et des énergies de Centre et Gauche ».

Le très faible écart de voix, CINQ, soit 0.15 % des votants, et surtout la constatation de diverses irrégularités de fonds et de forme préalables au scrutin, ont conduit les requérants à contester la sincérité des résultats dans les délais impartis, et à présenter au Tribunal Administratif de Nancy un mémoire relatant l'essentiel des griefs constatés.

Au vu de ceux-ci, et après leur examen attentif, le Tribunal Administratif a validé la demande présentée, et reconnu dans son attendu exprimé l'irrespect de l'article L52-1 du code électoral par M. PERELLE et ses colistiers, et prononcé l'annulation des élections.

Les autres griefs n'ont pas été retenus, mais n'ont pas non plus été écartés, l'irrégularité manifeste constatée justifiant à elle seule la décision.

Les requérants n'ont pas fait appel de cette décision qu'ils estiment raisonnable, même si elle se situe en deçà des sanctions demandées.

M. PERELLE a décidé de faire appel de cette décision, présentant, seul, sa position qu'il annonce publiquement décidée par tous ses colistiers sans en apporter de preuve tangible.

M. PERELLE a donc présenté un mémoire en défense par son avocat, Maitre BLANCHETIER Philippe, qui fut communiqué aux requérants par LRAR postée en date du 11 août 2008.

Les requérants vous présentent ici leur analyse de la situation, le rappel des faits, les infractions constatées, et leurs remarques sur les éléments présentés comme défensifs par M. PERELLE, qui ne résistent pas à l'analyse.

DISCUSSION

M. PERELLE essaie de démontrer dans sa requête présentée au Conseil d'Etat, que le Tribunal Administratif n'aurait pas jugé en date du 6 juin 2008 en toute connaissance de cause, selon les textes en vigueur.

Pour sa défense, il ajoute quelques jurisprudences à sa 1ère démarche, qui ne nourrissent le débat que par leur surnombre, et pour la plupart leur inapplicabilité, car hors du cadre présent.

Sur le fond, il tente d'obtenir un sursis à exécution de la sage décision du Tribunal Administratif, à qui il a suffit de prendre un argument parmi bien d'autres pour justifier pleinement sa décision.

Point par point, sa défense est contestable et contestée, et ses arguments tendancieux, fondés sur des jurisprudences qui ne seraient utilisables qu'en cas de doute ou de cas similaires.

Or, dans le cas présent, le doute n'est pas de mise, et l'évidence des faits doit conduire à une décision claire et simple, que, nous concernant, nous considérons comme sage de la part du tribunal Administratif, même si elle se pose bien en de notre requête initiale.

En conséquence, nous ne produirons pas d'autres références que celles présentées en 1ère instance, laissant le soin à la Cour de confirmer que sur ce cas : <u>Comparaison n'est pas Raison, et quand les faits sont avérés et incontestables, la justice doit être appliquée, tout simplement!</u>

Nous renouvelons à l'attention du Conseil d'Etat l'exposé des griefs que nous maintenons dans cette affaire, ainsi qu'en préambule, une analyse contradictoire du recours de M. PERELLE.

<u>Préalable sur le recours présenté par M. PERELLE et la lettre d'information</u> municipale :

I. REPRENANT point par Point la défense de M. PERELLE :

. Sur la violation de l'article L 52.1 du code électoral :

Article L.52-1

(Loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 art. 22 Journal Officiel du 14 Décembre 1985) (Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 3 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)

(Loi nº 2001-2 du 3 janvier 2001 art. 23 Journal Officiel du 4 janvier 2001)

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour <u>du sixième mois</u> précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, <u>aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.</u>

. La diffusion (du bulletin N° 12 « du Haut des roches » daté de janvier...) aurait eu lieu en décembre, et non en janvier :

Quelle que soit la date elle se situe en période visée par l'article L52-1.!

En l'occurrence, le prestataire salarié de la Commune (M. LAUBARY domicilié à Sampigny) a distribué les tracts entre le 29 décembre 2007 et le 02 janvier 2008, mais a par commodité signé l'ordre de mission sur le document présenté par la Mairie indiquant la dernière semaine de décembre ! Qui d'ailleurs relève sa Boite aux lettres le 1^{er} janvier ?

. Le nombre d'électeurs inscrits sur les listes (2787), n'a aucun rapport avec l'article L52-1.

. Dans les « petites communes », la communication est souvent des plus réduites, le bouche à oreille et les tracts financés sur les deniers propres des candidats sont souvent les seuls moyens existants.

A partir du moment où une « lettre municipale » existe, qui plus est payée non pas sur les deniers des candidats, mais par les finances communales, elle doit respecter le cadre de l'article cité.

La Ville de St-Mihiel est-elle une commune <u>de petite taille</u> ? Qui par ce biais devrait échapper aux règles que la loi fixe ? Nous ne le croyons pas !

IL y a à St-Mihiel 4818 habitants au dernier recensement, soit bien davantage que la moyenne Française (1750 habitants environ), et elle représente la 4ème Ville du département, avec un budget annuel en communication, fêtes et cérémonies de plus de 40 000 €!

La « lettre municipale » est présentée comme à parution <u>sporadique</u> et restreinte, mais <u>cette</u> <u>diffusion est sous la totale maîtrise et responsabilité du Maire en place (</u>L'opposition n'en découvre d'ailleurs le contenu que lors de sa distribution générale, n'ayant que la possibilité de fournir un article plusieurs semaines avant son édition, sans avoir connaissance des autres thèmes... quelquefois eux-mêmes orientés suivant la nature des articles de l'opposition).

Selon le dictionnaire « Petit Robert », le terme [sporadique] signifie : « Qui apparaît, se produit ça et là de temps à autre, <u>d'une manière irrégulière</u> ».

En l'occurrence, M. PERELLE devait se plier pleinement à l'article L 52-1 :

- → Si la diffusion est sporadique, Il devait s'abstenir de diffuser cette lettre,
- → Si elle est régulière (ce qui n'est pas le cas), ne pas en changer les teneurs et présentations!

Mais surtout de ne pas l'accompagner d'un dépliant publicitaire significatif concernant le conservatoire de Musique, dont il maîtrise la diffusion, ayant lui-même signé l'éditorial vantant les mérites de celui qui serait censé être responsable de la mise en publication...

En l'occurrence, nous notons avec étonnement que :

. Cette lettre est présentée comme <u>régulière</u> donc légitime ? <u>mais sporadique</u> donc « pardonnable » ?

II. ARGUMENTS PRECISES:

1/ elle n'est pas régulière !: Les copies jointes au dossier le prouvent :

Le recensement organisé est encore plus explicite : Voici synthétiquement l'inventaire et le contenu constatés dans cette lettre municipale, dont la parution régulière est bien expirée en septembre 2004!

Numéros	Titre	et contenu	Nbre de pages	Date édition	Remarques
N°1	Du haut des roches	informatif	4 pages	M ai 2001	Changement de titre (nouvelle municipalité)
N°2	Du haut des roches				Non retrouvé : Informatif probable
N°3	Du haut des roches	Informatif et vœux	4 pages	Janvier 2002	
N°4	Du haut des roches	Informatif	6 pages	Août 2002	1 ^{er} droit d'expression de l'opposition suite à loi du 27-02-2002
N°5	Du haut des roches	Informatif	4 pages	Nov 2002	
N°6	Du haut des roches	Informatif et vœux	4 pages	Janvier 2003	
N°7	Du haut des roches	Informatif	4 pages	Avril 2003	
N°8	Du haut des roches	Informatif	4+2 pages	Juin 2003	Expressions politiques sur recto-verso détaché
N°9	Du haut des roches	Informatif et vœux	4+1 page	Février 2004	Expressions politiques sur copie simple détachée
N° 10	Du haut des roches	Informatif	4+1 page	Septembre 2004	Expressions politiques sur copie simple détachée
	2001-2006 cinq années d'action	Bilan de 5 ans de Mandat	22 pages	Juin 2006 ?	Mise en avant des missions du maire et des adjoints, 9 mois avant les élections générales de 2007
N° 11	Du haut des roches	Informatif et vœux	4+1 page	Janvier 2007	Expressions politiques sur copie simple détachée
N°12	Du haut des roches	Informatif et laudatifet vœux	8 pages	Janvier 2008	Distribué avec « Edition spéciale 20 ans du conservatoire, co-signé »
	Edition spéciale 20 ans conservatoire	laudatif	4 pages en A3	Janvier 2008	Signé de M. PERELLE et MARTIN seuls.

Ainsi, 10 numéros ont été édités de mai 2001 à septembre 2004, c'est-à-dire en 40 mois, soit environ tous les 4 mois, qui peuvent être comparés à une parution trimestrielle lors du précédent mandat (22 Numéros en 5 ans et demi).

En revanche, depuis septembre 2004, les rythmes de parution semblent bien avoir été dictés par des considérations électorales, car chacun sait, depuis avril 2007, les citoyens ont eu fort à faire dans les urnes!

En effet, peut-on considérer que le document présenté comme bulletin municipal, dont le titre évoquant est « 2001-2006 - cinq années d'action » est un bulletin municipal régulier ?

Assurément non!

Il s'agit là d'un document important (22 pages), <u>au titre unique</u>, <u>non numéroté</u>, <u>mettant en valeur les actions de la municipalité de manière dithyrambique</u>, et publié, conformément à l'article L52-1, plus de 6 mois avant les élections générales du 1^{er} semestre 2007, et à caractère propagandiste, mais cependant financé par la Ville de St-Mihiel.

Le droit d'expression des minorités qui s'y expriment avait d'ailleurs bien mis en valeur cette ambigüité, relatant la prochaine proximité d'élections, et la parution de ce fascicule à une période charnière. (Citons un extrait du droit d'expression des groupes minoritaires : « 19 mois : c'est le délai écoulé depuis le dernier bulletin municipal ! sans commentaire ! Gageons que les prochains vont se faire plus fréquents à l'approche des élections... »).

A sa date de publication, il faut en effet savoir que M. PERELLE pouvait légitimement espérer être candidat aux élections législatives de 2007, ainsi qu'il le fut de manière malheureuse en 2002.

Rien d'étonnant donc à ce que, élu depuis 1977, M. PERELLE ait été tenté d'influer sa communication pré-electorale, très conscient de la contrainte de l'article L52-1 en juin 2006!

En revanche, alors que le calendrier des élections municipales avait quant à lui été repoussé par décret pris le 15 décembre 2005, de mars 2007 à mars 2008, M. PERELLE a choisi de ne pas tenir compte de cette contrainte législative en janvier 2008, de manière à « faire valoir »... <u>sur un bulletin municipal par nature irrégulier</u> et diffusé pendant la période surveillée.

Ainsi les jurisprudences fournies par la défense en pièces annexes N° 7,8,9,10,11,24,25,26,27 qui concernent des publications et actions régulières se trouvent hors sujet! Diverses autres, et parmi celles-ci les N° 15,16,17,22 ne concernent pas les griefs évoqués.

Les jurisprudences 12,13,14,23, 28, 29 et 30 sont hors sujet (reportages ou publications indirectes pour un autre scrutin),

Les autres jurisprudences 20 et 21 font références à des bulletins, par nature réguliers dans leurs informations, ce qui n'est pas le cas.

Tous ces apports seront donc écartés purement et simplement!

Et quand bien même...

2/ Elle n'est pas neutre!

Ainsi n'a-t-il pas hésité à aller au-delà d'une communication qui, <u>pour inhabituelle qu'elle soit</u>, aurait du rester sobre. Ce n'est pas hélas le cas compte tenu de certaines <u>formules laudatives</u> (<u>et nouvelles</u>) tracées dans le Bulletin N° 12, et qui n'étaient pas présentes auparavant, que nous citons de nouveau pour mémoire :

N° Page	Thème	Formule employée	
2	Fleurissement	Il y a d'autres projets sur lesquels nous travaillons, telle la réhabilitation de la Place Ligier Richier, les riverains y seront associés le moment venu « Affaire menée sans bruit se fait avec plus de fruits » (on peut se demander à 2 mois des élections, quand les riverains seront associés à ces projets en cours de mandat)	
4	Jeunesse et sport	S'il fait bon vivre à Saint-Mihiel, on le doit en grande partie à tout ce tissu associatif soutenu par des élus à leur écoute	
6	Gestion des finances communales	Une ville bien gérée est une ville qui peut faire émerger de nombreux projets pour améliorer le bien-être et le cadre de vie de ses concitoyens, sans peser outre mesure sur la pression fiscale et l'endettement. > C'est la ligne politique que nous nous sommes fixée.	

Enfin et surtout, la distribution <u>simultanée</u>, d'un dépliant publicitaire intitulé « <u>Edition Spéciale</u> 20 ans - Conservatoire Municipal de Musique de Saint-Mihiel », distribué aussi à 2300 exemplaires sur tout le territoire communal, aux frais de la Ville de St-Mihiel (voir facture de distribution), comportant <u>deux éditoriaux établis et signés</u> par M. Alain PERELLE, et M. Philippe MARTIN (1^{er} adjoint et Conseiller Général), <u>constitue à lui seul une campagne de promotion publicitaire</u> pour les intéressés, en infraction flagrante de l'article L52-1.

On se reportera utilement à nos arguments de 1^{ère} instance à ce propos, <u>l'Edition Spéciale</u> « Conservatoire de musique » arrivant plusieurs mois après les festivités organisées à diverses reprises en 2007, ainsi qu'aux pièces annexes fournies.

C'est l'association de la publication et de la diffusion simultanée du « bulletin municipal N° 12, par nature irrégulier » et de la plaquette « 20 ans du conservatoire de Musique » en période visée par l'article L52-1, qui constitue, en sus des formules laudatives une campagne de promotion électorale indéniable! et prohibée!

Enfin concernant l'association des « oppositions » à l'action municipale au sein des publications :

Les propos tenus <u>par M. PERELLE</u>, lequel, disposant de la <u>maitrise totale de la ligne éditoriale</u>, indique que la majorité des décisions sont prises favorablement par l'ensemble du conseil municipal, n'engagent que lui.

S'il s'agit de décider la distribution de quelques centaines d'Euros à une association, ou l'évolution du tarif de location des verres à vin ou des salles municipales..., là, oui, il y a la plupart du temps consensus.

En revanche quand il s'agit de définir des orientations stratégiques, de voter les budgets, et même de valider les comptes rendus de conseil municipaux, il y a là de profonds désaccords que <u>les propos lénifiants de M. PERELLE tentent de masquer afin de mettre en avant une posture de</u> « rassembleur d'idées».

Que M. PERELLE associe Madame LAMY et M. COCHET à ses actions n'engage que lui, et il n'en a aucunement informé ni les intéressés, ni les groupes « politiques », confirmant bien ainsi qu'il utilise la tribune libre de la publication municipale à des fins électoralistes.

Il ne fait preuve d'aucune neutralité dans ses actions et ses jugements, même s'il lui apparaît présentable de le faire croire.

C'est ainsi que nous maintenons aussi la totalité des autres griefs, qui n'ont pas été retenus en $1^{\text{ère}}$ instance et qui sont pourtant avérés, et conduiront votre décision à toute la rigueur nécessaire.

3/ Ces publications ont été financées sur des deniers communaux!

Article L.52-8

(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)

(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 9 Journal Officiel du 30 janvier 1993)

(Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 4 Journal Officiel du 21 janvier 1995)

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Point n'est besoin d'en expliquer davantage!

Les publications municipales incriminées ont été payées par la collectivité, alors qu'elles constituent une campagne de promotion publicitaire.

Concernant plus particulièrement la plaquette vantant les 20 ans du conservatoire de musique, et par nature « extraordinaire », et qui ne constitue pas un bulletin, mais un dépliant publicitaire :

Selon M. PERELLE, cette diffusion serait intervenue sur la seule initiative du Directeur du conservatoire du musique, M. HERO!

Et pourtant les deux seuls signataires de cet opuscule sont Mrs PERELLE et MARTIN, et nullement M. HERO!

Ce dernier n'a rédigé aucun texte, signé aucun éditorial, n'a pas fait valoir l'équipe éducative, le bénévolat des associations satellites (Amis du conservatoire), etc....

Seuls Mrs PERELLE et MARTIN se font valoir, par sa diffusion en 2300 exemplaires simultanément au « bulletin municipal », dans les termes suivants :

→ « Le choix politique affirmé de la création du conservatoire municipal de Musique de St-Mihiel » (créé en 1987 sous le mandat de M. PERELLE), et d'autres termes élogieux concernant les bénévoles, etc, ...signé par M. PERELLE → « Le Conseil Général n'a cessé d'accompagner crescendo les politiques locales de développement de pratiques musicales et artistiques. De nouveaux enjeux, par les lois de décentralisation, vont accentuer ce partenariat, dans l'objectif d'une culture accessible à tous sans distinction »... signé par M. MARTIN.

M. HERO est salarié de la Ville de St-Mihiel, sous la responsabilité directe de M. PERELLE, Maire de St-Mihiel! Comment peut-on, si ce n'est pour tenter d'éviter une sanction légitime, se défausser de la responsabilité d'une publication dont on signe l'éditorial et dont le responsable « politique » serait un employé municipal ?

D'ailleurs, il est précisé sans ambigüité en page 4 : « Le conservatoire de Musique de St-Mihiel est un service de la Ville de St-Mihiel. Son fonctionnement est soutenu par le Conseil général de la Meuse »

Les formules apparaissent bien « ciselées » à quelques semaines des élections, mettant indirectement en valeur l'action concertée des deux cosignataires.

Dans tous les cas, c'est bien M. PERELLE le chef d'orchestre de cette publication!

Et il convient de noter à la fois l'irrespect de l'article L52-1 et L52-8 concernant cette publication, qui est venue conforter le sens politique de la diffusion du bulletin municipal daté de janvier 2008, et assorti de diverses formules laudatives.

L'on notera enfin avec ironie que seulement <u>deux</u> mois sépareraient les événements musicaux de septembre 2007, et la publication de fin décembre 2007, au sein du mémoire présenté par M. PERELLE (alors que nous en comptons plutôt 3 et demi...), ce qui prouve le caractère aléatoire de la gestion du temps et du respect de la loi de M. PERELLE.

III. Concernant l'inauguration de la maison pour personne âgées, improprement nommée « Foyer résidence ».

L'office d'HLM aurait, sans consultation préalable de la Mairie, décidé d'organiser une journée « porte ouvertes » le 19 février 2008.

Il s'agit sans doute là d'une erreur d'interprétation, car le papillon d'invitation, émanant conjointement de M. DUMONT (Président de la SA VTB et Député par ailleurs), et de M. PERELLE (présenté en qualité de Maire de St-Mihiel), et envoyé aux frais de la SA VTB, indique bien:

Inauguration de la Résidence « les tilleuls » le mardi 19 février 2008 à 17 heures Précédée d'une journée porte ouverte de 9 à 15 heures.

Il s'agit bien là d'une inauguration, et <u>nous pouvons douter que la Mairie</u>, et en tout premier lieu M. PERELLE, Maire et invitant, <u>n'ait pas été consulté pour définir le programme</u>.... Et au minimum une date, opportunément choisie avant les travaux de finition de l'immeuble, quelques jours avant le 1^{er} tour des élections.

Au demeurant, cette inauguration, « fort opportune » dans sa date, doit surtout être retenue pour sa connexité avec le mode de communication de M. PERELLE, qui se trouve associé dans sa démarche par la <u>bienveillance</u> du <u>SEUL quotidien local d'information, l'Est Républicain</u>, par la voix de <u>M. Jean-Pierre LELOUP, correspondant de presse sur St-Mihiel, conseiller municipal élu avec M. PERELLE de 2001 à 2008, et dorénavant Adjoint au Maire chargé de la Communication... depuis mars 2008...</u>

D'une manière générale, on se reportera utilement aux articles généralement élogieux sur l'action de la municipalité à laquelle collabore M. LELOUP.

Bien que cette pièce soit postérieure aux fait reprochés à M. PERELLE et à ses colistiers, on pourra d'ailleurs également consulter l'article de presse consacré au recours en Conseil d'Etat présenté par M. PERELLE, réalisé sous la forme d'un « question-réponse » et publié par l'Est républicain en date du 02 juillet 2008. (voir pièce annexe N° 1).

Aucune demande d'interview ou droit d'expression n'a été proposé à l'un quelconque d'entre nous pour exprimer notre position. Et là encore, M PERELLE se présente comme une victime, considérant que le jugement n'est pas juste à son égard...

Ne peut-on pas considérer ici qu'il s'agit implicitement d'une campagne de promotion « politique », même si elle se situe en dehors des périodes visées par l'article L52-1, et vient donc renforcer la présomption de collusion d'intérêts entre M. PERELLE et le représentant de la presse locale, et qui ne date pas de mars 2008 ?

Les jurisprudences 4,5 et 6 se rapportant à des festivités récurrentes seront écartées. Les 31 et 32 également, car à analyser avec circonspection dans ce contexte « publicitaire ».

IV. Concernant enfin les inscriptions sur les listes électorales :

Outre les irrégularités sur le mode de convocation et le déroulement des commissions de révision des listes électorales, sur lesquelles Mme LAMY a expliqué la manière « sédative » dont les révisions ont été réalisées pendant l'exercice de ses fonctions, alors qu'elle a été nommée à l'initiative de la Préfecture, et non du Conseil municipal...

Nous notons que:

Si le nombre d'habitants résidant à S-Mihiel a baissé de plus de 8 % en 6 ans (source INSEE), le nombre d'électeurs inscrits n'a, quant à lui, été révisé, que de moins de 2 %.

Pour autant, il y a aujourd'hui, dans ce recensement de population, davantage de population carcérale, la plupart du temps non inscrite localement, et en contrepartie quelques jeunes inscrits d'office s'ils respectent leurs engagements citoyens.

Parmi les « <u>votants</u> » <u>très proches</u> de la municipalité actuelle et inscrits, nous avons relevé notamment huit enfants d'adjoints ou du Maire, âgés de 23 à 35 ans, inscrits sur les listes, ni domiciliés, ni travaillant à St-Mihiel ou alentours, et ni inscrits au rôle des contributions directes depuis 5 ans!

Il ne s'agit pas ici de « faire une chasse aux sorcières », mais bien de faire valoir que certains votants le sont par complaisance, sans avoir aucun lien économique avec la Ville de St-Mihiel (ni habitants, ni contribuables).

Notre première requête a fait valoir un inventaire ECRIT de 50 irrégularités relevées, et même s'il a pu se glisser parmi elles certaines erreurs à la marge (inscription de certains Français résidant à l'étranger, ou d'indivisaires inscrits aux contributions directes...)

- Quelle crédibilité donner à un tel scrutin quand à eux seuls, le nombre d'enfants d'adjoints votants et potentiellement inscrits irrégulièrement peut faire basculer un résultat?
- Quelle crédibilité donner aux listes électorales, quand en quelques heures (appel à réaliser dans les 5 jours), les réclamants détectent et signalent 50 erreurs potentielles d'inscription sur les listes électorales ?

L'écart de CINQ voix apparaît donc <u>insignifiant</u> au regard des incohérences relevées, et concernant un nombre considérable d'inscrits.

Les jurisprudences citées en points 18 et 19 seront purement écartées, et les 34, 35,36 et 37 regardées avec la distance qu'elles méritent, ne constituant pas le fond de l'affaire.

Toutes ces <u>interrogations renforcent la présomption de résultats irréguliers</u>, à la fois par la « qualité » des listes électorales, des moyens de communication utilisés en dépit de l'article L52-1 et L52-8 du code électoral, de l'expérience « politique » de 30 ans du responsable de ces dysfonctionnements, qui prétend n'avoir pas influé sur les résultats et leur sincérité malgré tous ces faisceaux de concordance...

Il y a donc lieu d'écarter la défense présentée.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire ou suppléer au besoin d'office

Les exposants concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

REJETER la contestation de M. PERELLE,

CONFIRMER en toutes ses dispositions, le jugement du Tribunal Administratif de Nancy du 6 juin 2008, et l'annulation des élections du 09 mars 2008 de la Commune de St-Mihiel

Statuant à nouveau,

DECIDER des sanctions complémentaires appropriées.

Fait à St-Mihiel le 10 septembre 2008

Rancy FEVRE

Agnès COCHET

Béatrice LOPVET

Xavier COCHET

Pièces communiquées:

Pièces n° 1 : Copie de l'article est Républicain du 02 juillet 2008 relatant l'appel réalisé par M. PERELLE.